

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 21 MARS 2026**

**Convocation du 16 mars 2026**

**Affichage du 16 mars 2026**

#### **POINT 1**

#### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Nombre de Conseillers</b>	<b>En exercice :</b>	<b>11</b>
	<b>Présents</b>	<b>11</b>
	<b>Votants</b>	<b>11</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin-sous-Erquery, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mil vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par Mme le Maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

Laurence HOCHART, Valérie LOIZELET, Xavier TRAEN, Nadège LE NEILLON, Nicolas RIBES, Ludovic FRANCOIS, Virginie WARGNIER, Carine SAUVAL, Pauline COUVREUR, Vincent VITSE et Julien ADJOVI-BOCO.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Néant.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Mme Brigitte BOULENGER, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales et a déclaré installer :

Laurence HOCHART, Valérie LOIZELET, Xavier TRAEN, Nadège LE NEILLON, Nicolas RIBES, Ludovic FRANCOIS, Virginie WARGNIER, Carine SAUVAL, Pauline COUVREUR, Vincent VITSE et Julien ADJOVI-BOCO dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Mme Brigitte BOULENGER, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : M. Xavier TRAEN.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **POINT 2 (délibération 2026-001)**

#### **ELECTION DU MAIRE**

Le Président a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Election du Maire								
1 <sup>er</sup> tour de scrutin			2 <sup>ème</sup> tour de scrutin			3 <sup>ème</sup> tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
<b>Nadège LE NEILLON</b>		11						
<b>Nadège LE NEILLON</b> a été proclamé <b>Maire</b> au premier tour de scrutin								

Mme Nadège LE NEILLON a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

### **POINT 3 (délibération 2026-002)**

#### **FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;  
 Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De fixer au nombre de **deux**, le nombre de postes d'adjoints de la commune pour ce mandat ;
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

### **POINT 4 (délibération 2026-003)**

#### **ÉLECTION DES ADJOINTS**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée : **Xavier TRAEN – 1<sup>er</sup> adjoint / Carine SAUVAL – 2<sup>ème</sup> adjoint.** Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs désignés et dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

Election des adjoints								
1 <sup>er</sup> tour de scrutin			2 <sup>ème</sup> tour de scrutin			3 <sup>ème</sup> tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
<b>Xavier TRAEN</b>		11						
<b>Xavier TRAEN</b> a été proclamé <b>premier adjoint</b> au premier tour de scrutin								

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Xavier TRAEN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

## **POINT 5**

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

## **POINT 6** (délibération 2026-004)

### **MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION**

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Aubin-sous-Erquery ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints ;

Le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Maire : 28,10 %

Adjoints : 8,00 %

**Article 2** : Dit que cette délibération qui prend effet ce jour, annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

**Article 3** : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 4** : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

## **POINT 7** (délibération 2026-005)

### **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 8 (délibération 2020-006)**

#### **FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

##### COMMISSION FINANCES – BUDGET ET TRAVAUX

Tout le Conseil Municipal

##### COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

*Sur le fondement des articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT, la CAO, dans les communes de moins de 3 500 habitants, est composée du Maire et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil.*

- Titulaires : Xavier TRAEN, Julien ADJOVI-BOCO, Ludovic FRANCOIS
- Suppléants : Laurence HOCHART, Pauline COUVREUR, Virginie WARGNIER

##### COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

*Un conseiller municipal (dans l'ordre du tableau ou à défaut, le plus jeune), un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un délégué désigné par le TGI (excepté des conseillers municipaux et des agents de la commune).*

- Délégué de la Mairie : Valérie LOIZELET

##### COMMISSION CIMETIÈRE

*Le Maire, 4 titulaires et 1 suppléant*

- Titulaires : Carine SAUVAL, Pauline COUVREUR, Vincent VITSE, Laurence HOCHART
- Suppléants : Xavier TRAEN

##### COMMISSION INFORMATION ET COMMUNICATION

*Le Maire, 1 Adjoint, 4 Conseillers et 1 suppléant*

- Titulaires : Carine SAUVAL, Valérie LOIZELET, Nicolas RIBES, Virginie WARGNIER, Pauline COUVREUR
- Suppléant : Ludovic FRANCOIS

COMMISSION URBANISME

Tout le Conseil Municipal

**POINT 9 (délibération 2026-007)**

**NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT**

SYNDICAT SCOLAIRE

**Le Maire et un Adjoint** : Nadège LE NEILLON et Xavier TRAEN

SEZEO

**2 titulaires (dont 1 Adjoint)** : Xavier TRAEN, Nicolas RIBES

ADICO

**1 titulaire et 1 suppléant**

- Titulaire : Vincent VITSE
- Suppléant : Julien ADJOVI-BOCO

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

**Le Maire de droit et un suppléant, dans l'ordre du tableau, donc le 1<sup>er</sup> Adjoint**

Nadège LE NEILLON et Xavier TRAEN

CORRESPONDANT DÉFENSE

**1 Conseiller** : Vincent VITSE

CORRESPONDANT POUR LE PROGRAMME DES MANIFESTATION DU CLERMONTOIS

**1 Adjoint** : Carine SAUVAL

MISSION LOCALE

**1 titulaire et 1 suppléant**

- Titulaire : Julien ADJOVI-BOCO
- Suppléant : Virginie WARGNIER

OISE TRÈS HAUT DÉBIT

Communauté de Communes du Clermontois, délégué de la commune : Nadège LE NEILLON

CNAS

**1 titulaire** : Carine SAUVAL

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 27 minutes.

\*\*\*\*\*